

Nous avons utilisé aussi deux monographies régionales pour cette époque, toutes les deux des thèses de doctorat d'état :

1) Georges Dupeux, *Aspects de l'histoire sociale et politique du Loir et Cher, 1848-1914*. (Paris, La Haye, Mouton, 1962. In 8°, XII-632 p.). Ce qui concerne le Second Empire se trouve aux pages 386 à 443 (soit 58 pages seulement).

Mais plus de la moitié de l'ouvrage est consacré d'abord aux « Structures économiques et sociales du département du Loir et Cher au milieu du XIX^e siècle » puis aux « Fluctuations économiques et au mouvement des revenus de 1850 à 1914 ». Ce n'est que dans la deuxième partie que l'auteur traite de l' « Evolution sociale et politique de 1850 à 1914 ». Aux pages 407 à 416, M. Dupeux cite des cris séditieux à propos de la crise alimentaire de 1853 à 1857.

2) André Armengaud, *Les populations de l'est aquitain au début de l'époque contemporaine* (Paris, La Haye, Mouton, 1961. In 8°, 591 p.). Là aussi, les structures et les transformations économiques et sociales occupent les deux premières parties. Ce n'est que dans la troisième que l'on trouve l'étude de l'esprit public. L'Empire est traité aux pages 398 à 412. L'auteur parle de l'opposition républicaine de 1853 à 1863 aux pages 410 à 412. Mais il ne cite aucun cri séditieux.

La criminalité dans le bailliage et siège présidial de Laon au XVIII^e siècle

INTRODUCTION

Les pages qui suivent appartiennent à un travail universitaire (1) qui procède des recherches entreprises depuis 1962 en Normandie sous la direction du Professeur P. Chaunu, lesquelles ouvrent une nouvelle voie dans la prospection historique.

Après deux siècles d'un sommeil obscur les fonds judiciaires commencent, en effet, à intéresser l'histoire et, très vite, le sujet s'est révélé de taille. Car, si la spécificité même de cette criminalité d'Ancien Régime est en soi un apport important pour l'historiographie, son incidence sur la société et, finalement, son interaction avec celle-ci, qui avaient échappé aux contemporains d'alors, constituent un apport important pour l'histoire des mentalités.

En effet, mise à part l'étude du mal proprement dit : ses caractères généraux, ses particularités, ses diverses formes de manifesta-

tion, son importance etc., qui est indispensable à la compréhension du phénomène, l'analyse de la criminalité au sein même de la société est capitale et son but est multiple.

Elle permet d'apprécier la réaction ou les réactions de la société face aux cadres juridiques et judiciaires qu'elle a mis sur pied, constituant cet important et complexe appareil régressif pour assurer la protection de ses valeurs fondamentales.

Elle concourt à une reconstitution globale des interdits et des valeurs admises par les différents milieux sociaux.

Elle offre la possibilité de déceler les accords et les désaccords entre la loi et la règle qui sont de première importance pour saisir le jeu des différents niveaux culturels.

Elle éclaire les relations du groupe avec la communauté, de la famille avec le groupe, de l'individu avec la famille ainsi que les solidarités ou les tensions qu'elles peuvent engendrer.

Bien entendu, il nous était matériellement impossible d'appréhender les archives du greffe du présidial dans leur totalité. C'est pourquoi nous avons pratiqué la technique du sondage.

Nous en avons effectué trois, de cinq ans chacun, dans le siècle : 1706-1710 ; 1746-1750 ; 1786-1790.

Cent quarante sept procès ont été dépouillés. Certes, ce nombre est, somme toute, assez maigre si on le compare aux chiffres atteints dans certaines études sur quelques bailliages normands (500 à 900 procès) grâce à un traitement mécanographique des informations.

Sur le plan de l'histoire sérielle, ces trois sondages présentent donc le risque d'une trop grande distorsion et n'offrent, sur le plan quantitatif, qu'une esquisse de cette criminalité du Laonnois et de la Thiérache que seul la multiplication des sondages éclairera d'une manière satisfaisante. Mais, en contre partie, sur le plan qualitatif, la lecture exhaustive des documents nous permet de cerner beaucoup mieux cette criminalité ainsi que la société dans laquelle elle évolue et dont elle nous offre un méthode d'analyse.

L'APPAREIL JUDICIAIRE :

— *Le cadre institutionnel : le bailliage-présidial.*

Le grand bailliage de Vermandois, qui, après que Philippe II Auguste réunit le « *Pagus Veromanduorum* » à la couronne en 1194, couvrait le nord de la France de la Flandre à la Champagne, va au fil des siècles s'étioler (le Vermandois, *stricto sensu*, ne comprend plus au XVIII^e siècle que le Saint-Quentinois et le Noyonnais).

Néanmoins, bien que sérieusement amputé, il s'étale encore de la Thiérache à la bordure du Soissonnais et du Noyonnais aux confins de la Champagne, couvrant les bailliages de Guise, Marle, La Fère, Coucy, Chauny, Noyon et Laon. Le bailliage de Laon en

garde la prééminence, tant par l'étendue de sa juridiction (2) que par son importance puisqu'il fait partie des quatre grands bailliages de la Généralité de Soissons et qu'il possède un siège présidial (3) depuis le XVI^e siècle.

En effet, si le bailliage date de la fin du XII^e siècle ce n'est qu'en 1551 qu'est créé le présidial. Cette année là, un édit d'Henri II ordonna que dans les principaux bailliages et sénéchaussées il y aurait un présidial. Mais on ne supprimait pas pour autant les bailliages car, comme l'a fort justement écrit un conseiller anonyme au bailliage-présidial d'Orléans dans un « Traité des Présidiaux » en 1775 : « le bailliage et le présidial ne sont pas deux sièges différents, mais deux chambres ou services différents d'une même juridiction (...). En effet dans tous les présidiaux ce sont les mêmes juges, à la réserve des présidents, et ce sont aussi les mêmes avocats, les mêmes procureurs et les mêmes officiers » que dans les bailliages.

Le bailliage-présidial se compose de quatre chambres : le bailliage civil jugeant, sauf appel, les affaires au dessus de 500 Lb et le présidial civil s'occupant des causes civiles égales ou inférieures à 500 Lb, sans appel et en dernier ressort ; le bailliage criminel qui est saisi, sauf appel, des causes criminelles non attribuées au présidial et le présidial criminel qui connaît, en dernier ressort, des cas prévôtaux ou présidiaux. De plus, le présidial est juge de ses compétences, de telle sorte qu'une cause non présidiale est renvoyée devant le bailliage et réciproquement. Cette prérogative a été employée d'une manière quasi systématique au XVIII^e siècle par les « présidiaux » qui n'ont cessé de vouloir étendre leur compétence, malgré les pressions du Parlement de Paris duquel ressortait le siège présidial et malgré les difficultés consécutives à l'effondrement de la valeur des offices de judicature au milieu du siècle.

Les présidiaux s'étant multipliés au gré des besoins du Trésor Royal, (60 en 1552 ; 100 en 1764), l'effectif de leurs membres a cru également et dans une plus forte proportion. Ainsi le présidial de Laon, composé de neuf conseillers et magistrats en 1552, compte 26 personnes en 1698 (4) et il y eut, suivant les temps, de 10 à 18 conseillers ainsi qu'une dizaine de magistrats et l'on recensait 20 huissiers à Laon au début du XVIII^e siècle. Toutefois, toutes ces charges ne sont pas efficientes. Dans les trois sondages effectués, le nombre des magistrats intervenant dans des affaires varie entre deux, cinq et neuf conseillers auxquels s'ajoutent : le magistrat instructeur, le procureur du roi pour le criminel et, lors d'un Conseil relatif à un arrêt important, le président du siège et le doyen. Delamer, Marquette de Villers, Chevalier de Buzerolles, Levent, Pelée de Tréville... : leurs noms deviennent vite familiers au fil des procès.

« Messieurs les Présidiaux » siégeaient trois fois par semaine : le lundi et le mercredi pour le présidial, le samedi pour le bailliage. Bien entendu, le déroulement de l'instruction criminelle était indépendant des audiences, (les prestations de serment, les lectures

de procès-verbaux, les auditions et les confrontations de témoins, les interrogatoires, etc., avaient lieu n'importe quel jour de la semaine, dimanche et jours fériés exceptés). Les audiences se tenaient de 7 h à 10 h, du matin de Pâques à la Saint-Michel et de 8 h à 10 h de la Saint-Michel à Pâques. Quant aux vacances, elles avaient lieu en automne et duraient deux mois. Les audiences civiles étaient publiques tandis que les audiences criminelles se tenaient à huis clos. Les magistrats étaient en robes noires et en bonnets carrés, assis près du président, par ordre de réception, dans la Chambre du Conseil de l'Auditoire. La dite chambre était située au premier étage d'un ancien palais des rois capétiens (5). La chapelle qui la jouxtait faisait office de salle d'interrogatoire et la Tour dite de Louis d'Outremer, qui fut abattue en 1832, au grand désespoir de Victor-Hugo, abritait les geôles. L'ensemble de ces bâtiments s'élevait sur l'emplacement de l'actuel Hôtel de Ville et de la place du Général-Leclerc.

Dans cet Ancien Régime où l'on crée sans abroger, où l'on ajoute sans retrancher, la loi, outre le devoir qu'elle a d'établir « la droite raison des obligations et des interdictions (6) », doit aussi « conserver non seulement à tout le corps de l'Etat, mais encore à chaque partie qui le compose, les droits accordés par les princes précédents (7) ». Pour ce faire, les « présidiaux » vont avoir un outil de choix : l'Ordonnance « pour les matières criminelles » d'août 1670 (8). Avec elle, si la justice n'avait pas encore de balance, elle possédait un glaive. Cette fameuse ordonnance enregistrée en Parlement le 26 août 1670, fut, pendant presque tout le XVIII^e siècle, le moteur de la justice royale maintenant jusqu'à la veille de la Révolution (9) toutes les rrigueurs d'une justice arbitraire où l'opiniâtreté à trouver un coupable, quel que soit le délit commis, n'a d'égal que le châtiment infligé à l'accusé.

— *Le cadre géographique : le Laonnois et la Thiérache.*

Les lieux où se sont produit les délits rencontrés ayant, par leur fréquence, délimité le cadre spatial de notre étude, les bailliages de Laon, Marle et Guise s'y trouvent inclus ainsi que les petits bailliages seigneuriaux qu'ils renferment : ceux de Ribemont, Moncornet, Vervins, Aubenton, La Capelle, et les justices subalternes, seigneuriales en particulier. Autrement dit le Laonnois et la Thiérache, ceux-ci étant d'ailleurs pris dans leur acceptation la plus large possible.

Ce cadre géographique s'inscrit tout à fait dans le paysage classique des campagnes du nord et de l'est de cette France d'Ancien Régime qu'on imagine opulentes. « Mais ces campagnes céréalières et ovines, d'apparence riante, où pas une motte de terre n'est perdue, sont l'illustration même du surpeuplement économique (...) moins de vaches que de chevaux, peu ou pas de porc, pas toujours ou pas souvent une vache, une basse-cour peu fournie, une alimentation lourde et carencée, la nécessité de recourir aux « journées » et au

travail à domicile (laine, toile, fer, bois, osier) pour vivoter (10) », ce qui est courant en Thiérache comme dans le Laonnois où vanniers mandeliers, fileuses et mulquiniers ne se comptent plus.

Ainsi sont ces riantes campagnes qui accaparent totalement leurs hommes, les usent et les achèvent au gré des saisons. Et si les guerres se font rares, si les épidémies deviennent de plus en plus erratiques, la faim crispe toujours les ventres et la supplication : « A peste, fame et bello, libera nos, Domine ! » est encore dans bien des bouches. Car « ces pays des blés, des moutons et des métiers à tisser sont ceux de l'entassement, de la sous-alimentation et de la colère sociale »,
...et de la criminalité.

LES DELITS

Alors que le délit nous apparaît comme étant une faute d'ordre mineur et que le crime évoque en nous un acte sanglant, le XVIII^e siècle, quant à lui, ne fait pratiquement pas la distinction entre le délit et le crime. Ce dernier englobe à la fois le larcin domestique et les coups et les excès, les injures et le meurtre.

La criminalité de ce dernier siècle de l'Ancien Régime est donc d'une matière riche et variée dont les manifestations s'articulent autour de deux pôles fondamentaux : la violence et le vol.

— *La violence.*

Elle occupe plus de la moitié des affaires — 83 procès sur les 147 dépouillés — et elle concerne aussi bien les jeunes que les adultes, les hommes que les femmes ; c'est dire son importance.

En effet, dans ce monde cloisonné et solidement structuré, noblesse et bourgeoisie tenant le haut du pavé, au propre et au figuré, petit peuple et ville populace où les paysans cotoient les errants et les artisans, les mendians difformes et menaçants postés aux portes des églises, tous bourgeois et artisans, seigneurs et paysans, ruraux et citadins, sont soumis aux énormes pressions administratives, sociales et économiques qui engendrent inévitablement des tensions. Jour après jour, mois après mois, année après année, ces tensions croissent lentement, se gonflent sourdement et éclatent finalement en un acte violent.

Cette violence est de deux types : la violence verbale qui conduit de la calomnie à l'insulte en passant par la menace ; la violence physique qui d'un simple « coup de poing sur le nez » se transforme rapidement en une douloureuse bastonnade pour s'achever tragiquement par un coup de feu et une mare de sang.

LA VIOLENCE VERBALE :

— *La calomnie.*

Aussi efficace ou aussi honteuse soit-elle, elle ne concerne qu'une petite partie de la société car elle est difficile à manier ; elle nécessite une bonne connaissance de la langue et surtout, sous la

forme de libelles diffamatoires, elle sollicite l'art de manier la plume. Or les gens du peuple sont illettrés pour la plupart et leur vocabulaire se limite bien souvent au patois picard et aux expressions communes au monde rural.

La calomnie est donc, avant tout, une affaire de nobles et de bourgeois, une affaire de salons et de boutiques, de boudoirs et d'anti-chambres, là où se manifeste une forte densité de la vie de relation. La ville offre, tout naturellement, un terrain propice où les liens de parenté, d'intérêts ou simplement de voisinage sont assez étroits pour que le « trait empoisonné » fasse mouche.

Dans ces temps d'ordre, de principes et de morale, la calomnie, lorsqu'elle porte, peut être lourde de conséquences pour sa victime. Car si on ne la saisit que rarement dans les procès, elle est pourtant là, cachée par l'émotion collective qu'elle a fait naître : le charivari. A l'origine, un voisin jaloux, un mari cocu, une maîtresse délaissée ou simplement un bilieux ; un acte, une parole, une attitude choquants, honteux, déshonorants ou irreligieux ; une victime mal vue dans le quartier ou dans le pays, et le mal est fait.

Dès lors, il éclate sous la forme du charivari qui prend des formes particulières relatives à son contenu social et au but qui lui est assigné et, si tambours et trompettes sont des éléments importants de son cadre folklorique, chansons et chansonnettes y ont un rôle non négligeable comme à Vervins où en 1708, le notaire royal au Grenier à Sel et Procureur de la ville, Jean Gosset s'étant querellé avec un chirurgien apothicaire est l'objet, après une bastonnade nocturne, d'une chanson anonyme qui est, très vite, sur toutes les lèvres et qui l'oblige à quitter la ville non sans avoir déposé une plainte (11).

La calomnie a, ainsi, atteint son but : elle a provoqué un charivari qui, bien que sous une forme très légère, a rempli une de ses principales fonctions : chasser la victime de la collectivité en la discréditant aux yeux de tous.

— *La menace.*

Moins subtile que la calomnie, elle est, par contre, beaucoup plus fréquente, surtout dans les campagnes où elle est presque toujours orale. Suyant le déroulement des événements qui l'ont suscitée ou qui en ont découlé, suivant l'état même du protagoniste, elle peut être active ou passive, spontanée ou réfléchie ou encore auto-menaçante.

Acte d'intimidation par excellence, elle cherche avant tout à faire peur et à inspirer la crainte des actes qu'elle prémedite. Dans plus de 60 % des cas cette menace s'est avérée être active ; c'est-à-dire qu'elle a été suivie de son exécution. Mais, si bon nombre de violences sont précédées de menaces, celles-ci ne voient pas toujours leurs sombres desseins se réaliser. Ils s'achèvent parfois en

de courtes fulminations telles que : « Va, tu me le paieras ! » ou « Il t'encuira, je t'apprendrai à parler de moy ! » Il s'agit là de menaces passives, d'ordinaires évasives où la colère et le dépit se résorbent rapidement et la violence se limite au poing levé et à l'élévation du ton. C'est souvent là l'attitude des faibles.

Active ou passive, la menace peut, en outre, exprimer une susceptibilité et une irritation presque maladiques. Elle explose dans le fameux : « Mordieu, il faut que je te tue ! » et dans ses nombreuses variantes qui révèlent par leur hyperbolisme une agressivité plus spontanée que réfléchie. Bien que l'on ne tarde guère alors à se colter, il est rare qu'on atteigne l'issue fatale. Plaies superficielles et ecchymoses sont l'aboutissement logique de ce type de menace qui, sous un aspect, somme tout, « épidermique », constitue l'écume de cette vague de fond qu'est la menace « réfléchie ». Celle-ci est ainsi appelée parce qu'elle tend à devenir une action permanente dans un but déterminé, choisi consciemment ou non, ou bien parce qu'elle est préméditée. Cette menace est, en général, l'affaire de un ou deux individus, rarement plus, et elle prend sa substance dans la violence, la magie ou l'incendie. A Cerny-en-Laonnois, par exemple, un valet de charrue et sa sœur tourmentent le village depuis quinze ans, usant de la menace de violence pour satisfaire leurs désirs et leurs caprices (12). Plus rusé est ce fileur de lin de Chatillon devenu mendiant qui a recours à la magie contre ceux qui lui refusent l'aumône ou se querellent avec lui comme cette femme qu'il menaça de lui « faire venir les genoux au menton (13) ». Très vite Danizy, ce mendiant, est craint : tout auréolé de magie et de mystère, il incarne le Mal — le XVII^e siècle n'est pas si loin et avec lui la sorcellerie dont la mémoire collective est encore quelque peu imprégnée — Enfin, Demory, le marchand — lignier de Nouvion-le-Comte n'hésite pas quant à lui, à menacer d'incendie le greffier de justice du bourg (14) qui lui devait de l'argent.

Pour Mouché, le valet de charrue, Danisy, Demory et consorts, l'emploi de la menace constitue un acte d'individualisme et la manifestation d'un pouvoir qu'ils n'auraient sans doute jamais eu en respectant la « règle du jeu ». C'est une revanche sur une société qui les a refusés ou rejetés, c'est un pouvoir qui les projette en dehors des cadres sociaux traditionnels, de leur contraintes et de leurs lois, c'est une puissance qu'ils détiennent et qu'ils peuvent exercer à leur guise sans être sollicités par quiconque, c'est enfin un moyen de pression sociale par lequel ils imposent leurs volontés.

Il en est de même pour celui qui use de sa vie comme d'un moyen de pression et qui a recourt au suicide. Certes, ce genre de menace est rare et si l'Eglise est impitoyable, la justice met cet acte sacrilège sur le compte de la démence. La menace du suicide se présente alors comme une pression psychologique que la société considère comme une insulte à la collectivité qui ne voit dans dans cet acte hérétique que folie et déraison. Mais quels sont les mobiles du suicidé ? La folie a bon dos !

— *L'insulte.*

De toutes les violences verbales l'insulte est la plus spontanée et la plus commune ; la moindre friction, la moindre contrariété et la voilà qui jaillit avec truculence. « Voleur », « Jean-Foutre » ou « Fripon » sont lancés à toute volée. Ces trois qualificatifs expriment à eux seuls autant de ressentiments que de situations au hasard desquels on étoffe ces éléments de base d'adjectifs tels que : « gueux, bougre, foutu... » qui s'additionnent ou se combinent entre eux suivant l'irritation du protagoniste. A ce type d'insulte où l'honnêteté de l'individu est mise en cause, s'en ajoute un second plus fréquent et plus révélateur d'un certain état d'esprit : l'insulte à l'honneur, c'est-à-dire essentiellement la vertu féminine et la fidélité conjugale, qui nous conduit au foisonnement intérieur gravitant autour de la sexualité. Car au fond d'eux-mêmes nos paysans du Laonnois et de la Thiérache, comme ceux des autres provinces du royaume, sont obsédés et leur refoulement, maintenu par la morale religieuse et un certain malthusianisme, ne résiste pas à un état aigu de tension et explose en insultes d'ordre sexuel. La femme est première touchée et sa vertu constitue la cible préférée. « Mordieu tu es une bougre de puttin ! » constituent généralement les premières paroles qu'on agrémente suivant l'inspiration de : « putain, laronesse, friponne et gueuse ».

Cette obsession de la sexualité apparaît, toutefois, encore plus nettement peut-être dans les insultes adressées aux hommes et qui sont de deux sortes : les insultes directes et les insultes indirectes.

Dans le premier cas, l'homme est visé personnellement. C'est le cas de ce Pidpierre qui, venant au secours de sa femme molestée par la nommée Chédaille à Espes (15), se fait traiter de « Jean-Foutre, de bougre de cornard et de foutu cocu (16) ». Dans le second cas, il est insulté indirectement par l'intermédiaire de l'infidélité conjugale. Ainsi la Chédaille s'adressant toujours au malheureux Pidpierre, lui lance : « ta femme est une puttin elle a gagné un escus avec une personne » puis montrant la victime aux témoins de la scène, elle ajoute : « regardez, regardez ! voilà la putain qui ri regarder en quel estat qu'elle est, permettez que je lui lave le cu... ».

Ce genre d'insulte met donc en évidence cette obsession qui prend n'importe quel prétexte pour s'exprimer et salir l'honneur de la femme, de l'épouse qui est le « porte-honneur » de la famille. En cela les insultes sont typiquement septentrionales, ce sont des injures exogamiques. En effet les insultes indirectes visant la mère, du type : « fils de puttain » ou « fils de garce, fils de chienne » sont pratiquement inexistantes. Elles sont plutôt méridionales.

« Voleur, fripon, laron ; cocu, cornard, jean-foutre ; putain, gueuse, garce », ces quelques épithètes, on les retrouve dans toutes les bouches, en Thiérache comme dans le Laonnois, en Picardie comme en Normandie. Elles reviennent sans cesse, tel un leit-motiv ; la raison en est simple : c'est la pauvreté. Car c'est bien de la pauvreté du langage dont il s'agit et non pas toujours d'un manque

de pudeur. Si l'insulte grimpe d'embrée à son maximum, si quelques mots suffisent à exprimer le mécontentement, l'irritation ou la colère qu'un homme peut ressentir, c'est parce que son vocabulaire est maigre. La gradation des sentiments est alors soulignée par l'emploi d'adjectifs et surtout par la fréquence de leur répétition.

LA VIOLENCE PHYSIQUE :

— Les coups et blessures.

Même si elle est la conséquence logique d'une menace ou d'une sombre vengeance, la violence physique est toujours tributaire de la la contingence ; c'est l'occurrence qui provoque le coup et la forme du délit traduit bien cette spontanéité. Le poing et le pied constituent les armes naturelles par excellence. Dans bien des cas (30 %) ils forment l'instrument du délit et leur utilisation procède du même schéma : les mains saisissent au collet afin de « terrasser » la victime qu'on pétrit, ensuite, de coups de pieds et de coups de poings tandis qu'on l'empoigne par les cheveux et qu'on la tire sur quelques longueurs. Le jet de pierre est également prisé. Mais bien souvent la rixe éclate pendant le travail ; les outils ou les objets familiers se transforment alors instantanément en armes d'autant plus efficaces qu'ils sont maniés dans bien des cas avec dextérité tant par les hommes que par les femmes, tant par les jeunes que par les vieux. De tous les ustensiles, le bâton a une place de choix. du voyageur au petit pâtre, du mendiant au laboureur, tout le monde a son bâton et si celui-ci aide à gravir une côte, à ramener une bête vagabonde, à guider la charrue ou à cueillir des fruits, s'il est un réconfort et une sécurité, il est aussi dangereux et la bastonnade tient bonne place dans les délits de coups et blessures. Enfin, fusils et pistolets, couteaux et coutelas ne manquent pas à la panoplie (environ 10 % des délit) et il ressort, à travers les procès dépouillés, que beaucoup de gens sont armés alors qu'ils n'ont pas toujours le droit de l'être et qu'ils ne s'en cachent nullement comme ce berger de Thiérache qui se rend à la messe dominicale ses deux pistolets chargés à la ceinture : il avait oublié de les retirer... par inadvertance ! (17).

Bien que les blessures ne soient pas aussi graves que l'affirmation témoins et victimes, elles ne sont pas de simples égratignures pour autant. Ce sont des hématomes qui nécessitent un repos de plusieurs jours, ce sont des plaies longues et profondes qui clouent au lit le blessé pour deux ou trois semaines « à compter du jour desdites blessures pourvu qu'aucun accident n'arrivent » (fortes fièvres, abcès, gangrènes par exemple). Les membres et la tête sont les organes les plus touchés (près des 3/4 des rapports des chirurgiens le mentionnent).

— L'homicide, le meurtre, l'assassinat.

Les cas de violences mortelles sont rares, neuf cas sur les 147 procès. Il ne s'agit généralement pas, en effet, de tuer mais de

blesser simplement, et nombreuses sont les affaires où le protagoniste muni d'un fusil, n'en utilise que la crosse, hésitant à tirer. De telle sorte que dans bien des cas mortels, l'homicide prédomine. C'est le plus souvent une querelle qui a mal tourné ou un accident. Mais, évidemment, il arrive que certains caractères particulièrement impulsifs aillent jusqu'au bout et, ne se contentant plus, de violents ils deviennent meurtriers. Coup malheureux. Egarement. L'assassinat n'est plus, quant à lui, le résultat d'une impulsion. Il nécessite la prémeditation et exige un certain sang-froid. Solitude, silence et obscurité pèsent alors, souvent, sur la macabre entreprise. C'est la veuve qu'on assassine pour lui prendre son magot, c'est le voisin qu'on tue parce qu'il est sur le point de vous dénoncer au Grenier à Sel, c'est le marguillier qui empoisonne son curé qui lui reproche une mauvaise gestion de la « fabrique ».

— *Répartition annuelle, hebdomadaire, quotidienne de la violence*

Malgré la fragilité de nos sondages, la répartition annuelle des violences « spontanées » — insultes, coups et blessures — présente une courbe assez significative d'un certain type d'organisation socio-économique (18). Juin et septembre sont les mois les plus violents, novembre et février sont les plus calmes.

Juin, c'est la fin du printemps et le début de l'été, les journées sont les plus longues, il fait beau, il fait chaud : on est en plein dans ce « grand mouvement de l'univers », dont parlait Pierre Goubert, où les sens sont exacerbés et les passions libérées. C'est l'époque où l'on délaisse la cheminée pour le pas de la porte et la fenêtre. C'est le temps où le village vit dans les champs et dans la rue, où sa vie de relation est la plus intense. Mais c'est aussi une période délicate car les « bleus » se font rares, leurs prix commencent à monter et la moisson n'est que dans deux mois. Alors les esprits excités par le soleil et la chaleur, irrités par un estomac qui gémit, s'échauffent rapidement. La moindre étincelle et l'on s'emporte en paroles et en actes violents.

Les gros travaux de fenaison et de moisson absorbent tous les bras valides, si bien que juillet et août sont moins agités que juin. Puis septembre connaît une nouvelle flambée de violence car c'est le moment des règlements de compte, c'est celui de la répartition des récoltes et avec elle la tournée inéluctable du syndic, du marguillier, du décimateur, de l'intendant du seigneur et des agents du fisc. Cette poussée de septembre s'apaise en octobre et s'écroule en novembre : c'est le calme après la tempête, ce sont les premiers froids et les rigueurs de l'Avent.

Pendant l'hiver, les neiges, les gelées et les pluies rendent les campagnes désertes. Néanmoins, décembre et janvier connaissent une légère agitation durant les fêtes de fin d'année. Dès mars et avril les labours reprennent, les jours rallongent les délits augmentent. On remarque, toutefois, une chute en mai tandis qu'avril connaît une pointe liée peut-être au changement de métabolisme alors que la dépression de Carême n'apparaît pas.

La fréquence hebdomadaire (19), quant à elle, semble avoir un rythme commun à bien des pays du royaume. Elle marque deux pointes, le dimanche et le lundi alors que le mardi et le vendredi sont les jours les plus calmes. Le dimanche est le moment le plus violent de la semaine, c'est le défolement après le travail. Groupes et individus, attelés à la tâche quotidienne et monotone, dispersés sur le trottoir, se retrouvent, en ce jour du Seigneur, tous rassemblés dans l'église paroissiale pour la messe suivie généralement de « l'assemblée générale des habitants ». Celle-ci terminée, on se répand dans les « cabarets », on se réunit en famille ou l'on va jouer aux quilles avec les voisins. Ce rassemblement de toute la communauté, où riches et pauvres, amis et ennemis se cotoient, engendre immanquablement des points de friction que cervoise, cidre et vin se chargent de provoquer le cas échéant. Cette violence dominicale subsiste encore le lundi puis chute brutalement le mardi ; remontant le mercredi, elle décline le jeudi pour s'estomper dans la paix du vendredi, jour de la Crucifixion plus que le dimanche : trait de cette ancienne piété qui faisait de cette journée un moment de pénitence et de mortification. Dès le lendemain la courbe de fréquence reprend nettement son ascension annonçant l'apogée du dimanche.

Enfin, au niveau du quotidien, latente pendant la matinée, la violence se manifeste à midi, puis après un répit durant l'après-midi, éclate par trois fois dans la soirée pour ensuite couver tard dans la nuit. En effet, à midi, tant aux champs que dans le village, sitôt l'angélus sonné, on se regroupe pour déjeuner et se quereller au besoin. Vers 16 heures, le travail commence à peser, la fatigue se fait sentir et avec elle la nervosité. Le soir, l'irritation est à son comble. Le retour des champs et l'attente du repas sont alors sources de discordes et de tensions, d'autant que la faim se fait pressante. Vers 22 heures, les « cabarets » ferment leurs portes, c'est l'heure où l'ivresse rend brutal et agressif tandis que brigands, coquins et vagabonds prennent possession de la nuit.

— Les déprédatations diverses :

Il faut en distinguer une, particulièrement, qui bien que discrète est répandue partout dans les terroirs : le braconnage. Celui-ci se présente alors comme une forme de défi et un acte de bravoure vis-à-vis, notamment, de ce vestige de la féodalité : le droit de colombier. Le pigeon, en effet, est l'animal le plus visé, surtout à la fin du siècle, et on le tire d'une manière presque éhontée, souvent impunément car s'il y a plainte, les informations piétinent, les témoignages évasifs : il y a une complicité certaine dans le village, lequel s'identifie dans le braconnier qui a désobéi à la loi, au seigneur ou à son représentant et pour qui le braconnage se présente un peu comme un acte social.

— Les affaires de mœurs.

Toutes les inhibitions, ainsi que le refoulement qu'elles provoquent, qui explosent dans les insultes, réapparaissent dans ces

affaires de mœurs, plus obsédantes que jamais. Avec elle, nous sommes au cœur du secret biologique de l'espèce : les interdits sexuels... le péché ! Le viol, la séduction, le recel de grossesse, l'infanticide sont autant de moyens, autant de résultats des libérations malheureuses auxquelles ont cédé des hommes et des femmes vivant dans une civilisation refoulée par une morale ascétique tourmentée par une déformation du climat religieux.

Le viol est rare (à peine 2 % des affaires de mœurs) mais son impact psychologique est grand. Une pâture éloignée, un chemin désert, un bois constituent le plus souvent le cadre de l'action. La victime est rarement une femme, généralement une fillette dont l'âge varie entre 7 et 16 ans. Le coupable est un homme, pas souvent un adolescent ou un jeune homme mais un homme d'ordinaire marié, âgé de 30, 40 et même 50 ans. Le public est très sensibilisé par un tel crime qui provoque la colère. S'il n'est pas arrêté en flagrant délit, le coupable l'est à la clamour publique, à moins qu'il ne s'enfuie laissant biens et famille affronter l'opprobre. La collectivité ne pardonne pas un tel égarement. Le plus souvent, à la violence on préfère la ruse, le calcul et l'hypocrisie à l'impulsivité : le viol devient séduction.

Les méthodes changent, les protagonistes aussi. Les victimes sont désormais des femmes, des veuves et des domestiques pour la plupart, et les séducteurs sont des laboureurs. Ces « coqs de village » préfèrent la carotte au bâton et n'hésitent pas à employer les mots magiques qui leur ouvrent toutes grandes les portes de la concupiscence : la promesse de mariage. Ce n'est donc pas sans raison qu'ils courtisent la veuve et la domestique. Car le mariage, pour la première, c'est la fin de l'insécurité, la fin d'une certaine dépendance vis-à-vis de la collectivité, la fin des temps difficiles, et qui sait, peut-être, un jour... encore un héritage ! Pour la seconde, c'est aussi la fin de l'insécurité, mais c'est avant tout une promotion sociale et la fin de la misère. Enfin, pour toutes deux, le mariage est une institution sacrée qui les place ou les replace dans le cadre familial qui doit être celui de la femme et qui, malgré ses contraintes et ses obligations est pour elle une garantie sociale.

Malheureusement pour elle, le mariage n'est que trop souvent une vaine promesse et la victime reste seule avec son péché, quand ce n'est pas avec le fruit de ce péché. Seule au monde avec son enfant, la mère entame alors un calvaire où le quotidien est une source continue d'angoisse et de souffrances, où le sacrifice maternel devient un acte permanent, où la hantise de manger à sa faim et l'espoir de trouver un travail, n'ont d'égales que les frayeurs de la nuit et l'aversion du mâle, cette incarnation du péché, ce démon cause de douleurs et de malheurs. Dès lors, pour échapper à cette misérable condition de fille-mère qui la met au ban de l'église, qui lui ferme les portes du mariage, donc de la société et qui équivaut à une flétrissure, pour fuir cet état qui, il n'y a pas si longtemps encore, était considéré comme une maladie honteuse dont elle était tenue pour seule responsable, celle-ci n'a guère que deux possibilités : avertir ou pratiquer l'infanticide.

Dans bien des cas, dès qu'elle a constaté son état d'une façon évidente, la jeune femme, sur les conseils soit de son séducteur, soit de ses parents ou encore de son propre chef, tente de « saler son fruit ». Pour ce faire, elle a recourt à divers remèdes plus ou moins douteux, élaborés par des sages-femmes quelque peu sorcières, à base de plantes emménagogues telles que la rue, la sabine, l'armoise ou le safran et même des produits exotiques comme le citron qu'une fille enceinte, de Pontavert, demande à un « messager » de lui ramener de Reims où son métier le conduisait. Lorsque potions et lavements font leur effet, c'est la fausse couche, douloureuse et dangereuse, à l'abri des regards et dans une absence totale d'hygiène. Toutefois, dans bien des cas la gravidation va jusqu'à son terme. Mais ce n'est que pour donner le jour à « une chose qui estoit de la longueur d'environ un pied et fort noir » : un mort-né, résultat d'un méchant traitement ou simplement de ce que la fille, voulant dissimuler jusqu'à la fin sa coupable rondeur, s'est serrée si fort la taille pour ne rien laisser paraître, ce qui était possible étant donné l'ampleur des vêtements que cela fut fatal au foetus. Parfois, l'enfantement inopiné et brutal crée une situation qui défie l'imagination. Ainsi, le lundi 13 décembre 1706, vers 21 heures, Crépine Lombart est couchée lorsqu'elle ressent des douleurs. Elle se lève et en allant mettre de l'eau sur le feu, « elle sentit un enfant sortir de son corps ». Les parents couchés eux aussi, accourent à ses cris et « la vindrent trouver proche ledit feu ou ils la virent tout plein de fanges et ne virent point ledit enfant parce que avant leur arrivée elle l'avoit mis dans sa poche (21) ». Il était mort.

Il arrive cependant que, par la grâce de Dieu ou par l'abnégation de la mère, l'enfant naisse à la vie. Mais exaspérée par le comportement du nourrisson qu'après tout elle ne désirait point, dans l'impossibilité de subvenir aux besoins nouveaux qu'il crée, abandonnée par les siens, rendue brutale par une vie sans affection, la jeune mère peut être poussée à interrompre violemment cette marche délicate et fragile vers l'adolescence, signant par cela même son propre arrêt de mort.

La noyade, la strangulation, l'étouffement et l'horion ainsi que le poison sont les moyens employés. Le crime commis, généralement le soir, on attend la pleine nuit pour aller discrètement enterrer le petit cadavre au fond d'un jardin ou dans un bois.

Malgré les foudres de l'Eglise, malgré la justice qui punit ces crimes du « supplice de la hares », l'infanticide comme le « recel de la grossesse », bien que peu fréquent (trois cas dépouillés), n'est pas absent du pays. Finalement, monstrueux et atroces, ces actes sont avant tout des réactions désespérées, sollicitées par une nature sans complaisance et une société sans pitié ni compréhension.

— *Le vol.*

Dans le Laonnois et en Thiérache comme dans l'ensemble du royaume, l'aisance et l'indigence se heurtent violemment et là

encore, deux mondes s'opposent. Le monde des nantis et des privilégiés, le monde des besogneux et des nécessiteux, autant dire la majorité.

Dès lors, si la violence est sinon la manifestation d'un mécontentement, du moins l'expression d'un caractère bourru et aguerri à une vie rude et contrastée, le vol est *l'ultima ratio* d'une envie qui ne peut plus se maîtriser et que la misère rend insoutenable, la réalisation d'un désir aigu de possession ou encore la recherche frénétique de gains substantiels.

Apparemment moins fréquent que la violence (54 procès contre 83), le vol est cependant tout aussi varié. Vol à la tire ou vol organisé, vol domestique ou vol « religieux », vol de biens de succession ou escroquerie : toute une gamme de délits où la spontanéité et l'irascibilité s'effacent souvent devant l'astuce, la ruse, l'ingéniosité, l'intelligence et la personnalité du voleur.

— Larcins et vols à la tire.

C'est l'affaire des misérables pour qui ce délit est un moyen de survie. C'est dire qu'ils touchent les classes sociales les plus défavorisées : les « journaliers », les petits artisans sans travail, les valets malheureux, les enfants lâchés trop tôt dans la vie et les veuves sans héritage ; tous ceux qu'un chômage prolongé, qu'une cherté soudaine ou qu'un malheur familial ont jetés à la rue ou poussés sur les chemins. Et ils sont nombreux ces gueux qui stagnent dans leurs campagnes ou qui dérivent à travers le pays à la recherche d'un quignon de pain à défaut d'un travail. Plutôt que l'indignation ou la colère, c'est la pitié que nous inspirent ces pauvres âmes que Dieu lui-même semble avoir oubliées. Telle Geneviève Coutant, épouse de vigneron à Mons-en-Laonnois et mère de deux enfants, qui soudain, en août 1710, voit son mari mourir de faim aux environs de la fête de Saint-Louis, suivi de peu par ses deux fils. Restée seule, la jeune femme vole une couverture qu'elle revend à un curé de Clacy pour 20 sols afin de s'acheter du pain. Passant la nuit chez un aveugle à Laon où elle s'était rendue pour mendier, elle garde le drap dans lequel elle avait couché, afin de se protéger du froid. Enfin elle dérobe deux pains chez une boulangère, c'est ce qui la perd (22).

De pareilles affaires sont fréquentes et les prévôts des maréchaux en sont d'ordinaire saisis, étant donné que l'accusé est souvent un vagabond.

Mais si cette gueusaille, où sont mêlés pauvres gens sans ressources et crapules fainéantes, constitue la majorité des voleurs occasionnels, elle n'en forme pas la totalité. Il suffit d'un hiver rigoureux, d'une mauvaise récolte et le besoin se fait alors encore plus pressant qu'à l'ordinaire et avec lui l'envie. L'occasion se présente : on ne peut pas résister ; profitant d'un instant d'inattention, d'une négligence, on vole.

— *Le vol organisé.*

Avec lui, le vol n'est plus un acte vital, mais plutôt une activité lucrative. Les protagonistes, bien que pauvres, ne sont plus misérables. Ils ont un métier et l'exercent mais en palient la précarité avec le fruit de leur délits. Les victimes sont pour la plupart des marchands et des cabaretiers chez qui le voleur trouve ample matière à dérober. Les veuves, les officiers et les ecclésiastiques, surtout en ville, sont aussi des cibles souvent choisies. Mais dans ce cas ce n'est plus une affaire de dilettantes, nous sommes en présence de « professionnels ». Comme ce Charles Leseur dit Charles, Dragon au Régiment de la Reine, marseillais d'origine, en quartier d'hiver à Laon, il se livre au trafic d'effets militaires qui était très répandu dans le royaume et dont la pratique constituait avec la désertion deux des grands maux dont souffrait l'armée d'alors. Charles, en effet, profitait de ce que ses camarades étaient de sortie pour « écumer » leurs armoires et y dérober les uniformes, des redingotes à l'anglaise et à boutons en poil de chèvre, en particulier. Il revendait ensuite ces vêtements à des civils qui les lui rachetaient à bon prix. Ce négoce rapporte bien jusqu'au jour où un maréchal des logis perquisitionnant chez un habitant au sujet d'un vol de chemises, aperçut dans une penderie sa propre redingote qu'il avait « perdue » un mois plus tôt (23).

Toutefois le vol organisé, plutôt qu'un acte solitaire, est souvent une action d'équipe composée généralement de deux individus. Parfois elle peut comprendre cinq à six filous, 8 au maximum. Mais son unité est de ce fait beaucoup plus fragile que celle du couple. Ses membres se connaissent peu et le caractère affectif des relations disparaît au profit de la cupidité. Leur union ne dure jamais très longtemps et éclate fréquemment lors du partage du butin. Disloqué, le groupuscule se reforme pour de nouveaux coups avec d'autres complices.

— *Les vols domestiques.*

Formes particulières du vol organisé, ils sont essentiellement urbains et les coupables sont presque toujours des femmes, des servantes-domestiques, pour la plupart employées dans des hostelleries ou des auberges.

Ce type de vol est lié généralement à un commerce frauduleux dont l'instigateur est une tierce personne, adulte, étrangère à l'établissement et dont l'exécutant est un membre du personnel, d'ordinaire un jeune dont l'âge oscille entre 15 et 20 ans.

Ainsi le véritable coupable de cette petite organisation lucrative est moins la servante, simple agent d'exécution dont les gains sont minimes et les risques énormes, mais bien l'adulte qui l'a excitée à voler, puis l'a « manipulée » avec adresse en lui faisant miroiter les belles pièces sonnantes et trébuchantes. Cependant les événements tournent mal : la jeune voleuse se retrouve seule, accusée par tous et abandonnée de la personne même qui « l'employait »

et dont elle ignorait assurément les énormes bénéfices (supérieurs parfois à 500 %) comme dans l'affaire de l'hostellerie de la Hure en 1706 (24).

— *Les vols religieux.*

Ils se présentent beaucoup plus comme des vols à la tire que comme des vols organisés. Le voleur, un de ces « mendians difformes et menaçants postés aux portes des églises, toujours à l'affut, attend quelquefois patiemment, que le tronc se remplisse puis, profitant de la fin du jour, il se glisse dans la pénombre du saint lieu jusqu'à la boîte qu'il fracture. Il en récupère le contenu qui, comme celui de Saint Benoît de Laon, peut s'élever à environ 20 à 25 écus et se retire incognito.

Le vol des troncs d'églises est un délit urbain. D'abord parce qu'il n'y a qu'en ville que les troncs sont susceptibles d'être bien remplis, a fortiori ceux des cathédrales comme celui destiné à l'hôpital dans Notre-Dame de Laon. Ensuite parce que la fréquentation importante de ces lieux, notamment par des étrangers (voyageurs, marchands, pèlerins...), permet de passer plus aisément inaperçu.

S'attaquant au sacré, bien qu'indirectement dans la mesure où cet acte se veut avant tout vénal plutôt qu'irreligieux, le vol dans les églises marque une évolution importante des esprits. Car même si le voleur est un de ces marginaux en rupture avec l'ordre social et moral de la société, même si « nec Deum timet, nec hominem reveretur », il traduit un malaise religieux. La multiplication de ces forfaits rend ceux-ci perceptibles et trahit, bien que d'une manière ponctuelle, une nouvelle attitude à l'égard de l'église de certaines classes sociales qui n'hésitent plus à oser y prendre, parfois, ce que la vie terrestre leur a refusé : l'argent.

— *Les vols sur les biens de succession.*

Le désir ardent de s'enrichir, du moins de posséder, peut provoquer une criminalité interfamiliale dont le vol est la principale manifestation. Un des membres de la famille vient à mourir ; avant l'arrivée du notaire et l'apposition des scellés, de peur d'être oublié ou spolié par le testateur, on préfère s'attribuer soi-même ce qu'on estime être en droit de recevoir... voire un peu plus. C'est alors le fils qui déménage la chambre de son père, n'y laissant que le lit sur lequel repose le cadavre encore tiède : c'est la veuve qui convoque le serrurier avant l'homme de loi...

Ces affaires deviennent de plus en plus complexes à mesure que croît le nombre des héritiers et lorsque l'héritage est important. Elles prennent alors des tournures romanesques dignes d'un Balzac ou d'un Zola.

— *Les escroqueries, faux-monnayages et banqueroutes frauduleuses.*

Ces vols indirects, c'est-à-dire des vols où il y a certes un coupable profit, mais non une prise brutale et instantanée de l'objet convoité, sont, plus que jamais, une recherche opiniâtre de gains substantiels mais frauduleux basés non plus sur la force et la violence, mais sur le calcul et l'imagination. Le geste n'est plus un réflexe, mais le fruit d'une réflexion.

Les escrocs sont des hommes généralement expérimentés, âgés de plus de 30 ans et prétendant tous avoir un métier et s'y consacrer. En fait leurs activités délictueuses les obligent à vagabonder dans un périmètre à l'échelle du bailliage au minimum. Comparaissant devant les magistrats, les accusés reconnaissent les faits dans leur majorité. Mais ils cherchent à en minimiser l'importance. Prenant alors des allures de contrition, ils justifient leurs actes par la dure nécessité dans laquelle la vie les a plongés, eux et leurs familles, dont ils ne semblent d'ailleurs pas s'être beaucoup souciés ayant d'être arrêtés. La boisson peut être également un motif supplémentaire qui les conduit à tous ces « tours de filouterie » dont certains peuvent être très rentables comme cet étrange commerce de mulets que faisaient Jean-Baptiste Poulin et Pierre Lorguin dans les années 1785-86 (25).

Les deux compères achetaient, par exemple le 17 mai 1786, un mulet à un blattier au prix de 343 lb. Ils versaient alors 120 lb comptant puis faisaient, au vendeur, un billet à ordre de 223 lb payable le 13 juin à Marle. Ledit jour le pauvre blattier attendait en vain ses deux clients qui s'étaient empressés le 20 mai de revendre l'animal à un autre blattier à un prix défiant toute concurrence : 210 lb, retirant ainsi un bénéfice net de 90 lb.

Réinvestissant une part de leur petit capital dans « l'achat » d'autres bêtes qu'ils revendaient dans les mêmes conditions que dans l'exemple cité, Poulin et Lorguin virent leur négoce devenir sans cesse plus fructueux ce qui ne manque pas d'alerter la justice, d'autant que les plaintes augmentaient au rythme d'expansion de l'entreprise.

Dans la grande famille des escrocs, le faux monnayeur fait figure d'aristocrate. Absent des campagnes, c'est un citadin, généralement, un artisan ingénieux et adroit qui s'est peu à peu initié à la frappe et qui dispose du matériel nécessaire. Une fois ses pièces frappées, il les écoule loin de son quartier, voire même de sa ville. Toutefois, la nature même de ces délits la méfiance des marchands et le châtiment suprême limitent fortement le nombre de ces criminels.

Si l'escroquerie et le faux-monnayage sont des actes volontaires et délibérés, la banqueroute frauduleuse découle d'une situation que le protagoniste tente d'infléchir à son profit. En effet, lorsque ses affaires périclitent, avant de voir son commerce mis en faillite et démantelé au profit de ses créanciers, un négociant habile peut

remettre ses livres de compte aux Consuls et déposer son bilan en prétextant de fausses dettes actives et n'en formuler point de passives, après avoir pris le soin, comme ce blanchisseur de Chauny (26), de préparer sa faillite trois mois à l'avance en distrayant, pour en priver ses créateurs, ses meubles et effets ; le tout enlevé dans des malles, la nuit, en catimini.

Il faut reconnaître, cependant, que ce genre de forfait, qui est un phénomène urbain et qui révèle une société plus évoluée que dans les campagnes, est rare. On peut estimer, comme Marie-Madeleine Champin pour baillage d'Alençon, qu'il occupe 2 % des délits de vols et escroquerie, peut-être même moins.

Audacieux, rusés, ingénieux, intelligents, les voleurs sont aussi prudents. Pourtant, bon nombre d'entre eux sont embarqués sur les galères de sa Majesté et certains finissent au bout d'une corde. Bien que rares soient ceux qui se font prendre en flagrant délit ou à la clamour publique, nombreux sont les délinquants qui sont arrêtés alors que leur procès est, parfois, clos depuis longtemps et leur condamnation prononcée par contumace, voire même exécutée par effigie : trop souvent, le forfait commis, ils abandonnent la discrétion, le silence et l'anonymat pour « éclater à la lumière ».

En effet, dans la majorité des cas « c'est la fanfaronnade, la fière exhibition de l'objet volé qui dénonce le voleur. Pour celui-ci le succès du vol est une fête à laquelle il veut convier généralement des spectateurs ou des compagnons (27) ». Les pauvres gens que sont les petits voleurs à la tire cèdent aussi à l'exubérance. Volant des subsistances dont ils manquent, ou se les procurant en vendant les fruits de leurs rapines, ils font aussitôt ripaille. « Ils veulent du vin pour accompagner le repas et vont quérir chez les voisins qui s'étonnent et demandent quelle fête on va célébrer (28) ». Lorsque le voleur n'a pas de famille, il va à l'auberge où il fait un bon repas ce qui ne peut manquer de surprendre des clients ou des visiteurs inattendus, étonnés de voir un misérable si bien servi. Vanité inconscience ? « Il semble plutôt que ce soit la naïve réaction de gens manquant de tout et brusquement énorgueillis de leur conquête audacieuse. Ils désirent aussitôt entrer dans les rôles qu'ils ont convoités : gens riches ayant beaucoup de vêtements, ne lésinant pas sur les pourboires, offrant à boire par amusement. Eblouis par ce qui leur est devenu un moment possible, ils ne se rendent pas compte du contraste entre leur attitude et leur allure générale, contraste qui ne manque pas d'attirer les soupçons (29) ».

Finalement, le plus souvent, plus que le besoin, c'est la nécessité qui pousse à voler, plus qu'un simple désir de posséder, c'est une volonté impérative de se procurer l'indispensable qui anime les voleurs. Le vol reflète, d'une certaine manière, une image de la vie matérielle ; comme elle, il est sensible à la conjoncture, notamment à la conjoncture saisonnière et, pareil à la violence, il réagit rapidement aux fluctuations.

Contrairement à certaines courbes normandes, sa courbe de répartition annuelle (30) ne présente pas une corrélation négative avec la courbe des violences. La recrudescence au sortir de l'hiver, la dépression du plein été et la reprise de fin d'automne apparaissent nettement. Mais il faut voir dans son tracé moins « nerveux », comme aplani, une possible conséquence du nombre limité des procès et de ce que la courbe considère le vol globalement, sans distinction de formes.

La multiplication des vols, dont l'apogée se situe en avril, semble liée aux difficultés économiques que rencontrent les campagnes durant cette période. Les subsistances viennent à manquer, les vagabonds et les « journaliers », que la fin de l'hiver rend à la vie, se remettent en route pour poursuivre leur pérégrination ou chercher un travail. En attendant un emploi, la faim et la nécessité de se vêtir les poussent alors à voler. Les gros travaux d'été provoquant un appel de main-d'œuvre : on embauche ; dès lors, hormis les propres à rien et les fainéants invétérés, les errants et autres nécessiteux ont nourriture et salaire, parfois les deux en un. Pris par leur tâche, ils pensent moins à voler. Mais dès l'automne, le nombre des chômeurs augmente. Le voleur revient en force, d'autant que les greniers sont pleins, les pressoirs remplis et les « escarcelles » bien garnies. Enfin, après un mois de décembre « actif », avec les fêtes de fin d'année, janvier semble geler les délinquants, tandis que février amorce un mouvement crescendo jusqu'en avril.

DE LA VIOLENCE AU VOL.

La société de la fin du XVIII^e est, assurément, différente de celle de son début. Le comportement d'un contemporain de Louis XVI n'est plus celui d'un sujet du Roi-Soleil. Sans vouloir reprendre l'affirmation de Parent-Duchâtelet : « les crimes sont des maladies de la société », force nous est de penser, alors, par analogie, que le criminel des années 1780-90 n'est pas celui des années 1700-1710 et qu'entre eux il y a l'épaisseur d'un monde.

Dans cette criminalité bivalente, quelle est donc la part de la violence, quelle est la part du vol ? Avons-nous une société violente plutôt que voleuse et inversement ou les deux à la fois ?

Deux faits remarquables apparaissent : d'une part l'importance de la violence, d'autre part la croissance du vol.

Le XVIII^e en effet, comme les siècles antérieurs, est violent. Dans cette criminalité rurale qui est celle du bailliage présidial de Laon, la violence est avant tout une violence de jonction, de friction, mieux, une violence de communication, de voisinage, de cohabitation, qui saisit tous les détours de la vie quotidienne pour se manifester. Violence qu'on serait tenté d'appeler traditionnelle : elle varie peu dans le temps. Quant aux inculpés, ils gardent encore ce côté rustaud et bourru des violents de Lucien Febvre : « Des

hommes harassés, mal nourris, tout à l'instant, tout à la colère, des criminels d'été, de la moisson que brise les corps, de l'électricité statique des jours d'orage, des « névrosés » dirions-nous ».

Parallèlement à une régression, du moins à une stagnation, de la violence, on assiste à une montée rapide du vol. Simultanément à cette croissance, la nature même du délit se métamorphose et tend vers la complexité. Si le vol à la tire demeure l'élément de base, à la fin de la première moitié du siècle, le vol organisé se multiplie et s'enrichit de nombreuses variantes pour déboucher sur l'escroquerie et ses dérivés. Les accusés sont alors « des finauds, des rusés, des matois qui calculent pour voler et bientôt pour tromper (...). Ils contrôlent mieux leur colère.

Dans le Laonnois comme en Thiérache, le glissement de la délinquance de la violence vers le vol semble se confirmer, trahissant un mouvement profond qui semble général et dont la période cruciale se situerait entre les années 1720 et 1740, tout au moins dans nos régions. Toutefois, il convient d'être très réservé à propos de déclin de la violence dans la seconde moitié du siècle. En effet, notre affirmation repose sur la loi du nombre. Or il s'agit du nombre de procès et non du nombre de délits effectifs, demeurant à jamais invérifiable. Peut-on alors avancer que, sur la fin du siècle, la violence a réellement diminué, et dans quelles proportions ? Non. On peut tout au plus le supposer voire, à la limite, l'estimer, alors que le développement du vol est indubitable.

Ainsi, il semble bien, malgré tout, que nous quittions peu à peu une criminalité accidentelle pour nous enfoncer dans une criminalité qui ne cesse de se spécialiser et qui tend à devenir une activité professionnelle. « Elle correspond, en liaison avec la poussée démographique, à la montée d'une masse de migrants saisonniers, de manouvriers sans attaches et sans terres, milieu privilégié de criminels professionnels passifs réfractaires au travail ».

Par conséquent, criminalité diffuse ou société criminelle ? Tout porte à croire que jusqu'aux années 1720 nous avons une criminalité diffuse et naturelle. Vers 1740, nous voyons cette criminalité s'organiser d'elle-même et devenir de plus en plus marginale. Une société criminelle se dessine peu à peu, irriguée par la marée montante d'une classe oisive qui se révèle dangereuse, composée en majorité d'errants victimes d'une « révolution démographique incomplète », du renouveau économique, qu'une mobilité croissante entraîne loin de leur pays ou de leur quartier, et jetés en masse sur les chemins par les difficultés de la fin du siècle.

Finalement cette criminalité du XVIII^e siècle a bien deux pôles, l'un trouvé vers le XVII^e, les excités de Lucien Febvre ; l'autre vers le XIX^e, vers les bas-fonds urbains, vers le monde interlope de Louis Chevalier (31). Ils impliquent une évolution des structures mentales et plus simplement un changement fondamental des niveaux de vie. La mutation de la criminalité s'éclaire à la lueur d'une mutation des genres de vie à laquelle, à son tour, elle rend témoignage.

LES ACCUSES ET LES VICTIMES :

— Sexe et âge.

Sur 143 accusés, 126 sont de sexe masculin et sur 110 victimes, 22, seulement, sont des femmes. C'est dire que la criminalité est une affaire d'homme et que celui-ci en a le monopole. Toutefois il convient de moduler ces résultats, notamment en ce qui concerne les femmes. Car nous n'avons évidemment pas une péréquation des accusés et des victimes entre les délits de violences et les délits de vols.

En ce qui concerne la délinquance féminine, qu'il s'agisse de violences ou de vols, le pourcentage des victimes est supérieur à celui des accusées, ensuite et surtout, le pourcentage de ces dernières passe de 10 % pour les violences à 16 % pour les vols.

Cela tient à une certaine spécialisation par sexe dans le crime. Victimes, les femmes le sont essentiellement dans les violences verbales et dans les vols organisés où les veuves sont des proies tentantes ; coupables, leur vol est leur domaine dont certaines formes, tels que les vols sur les biens de succession, entrent davantage dans les possibilités et la nature féminines. Cependant si leur nombre est aussi nettement inférieur à celui des hommes c'est parce qu'elles sont socialement moins libres et sans doute plus craintives. La preuve en est qu'elles ne sont presque jamais des coupables uniques ou principales dans les procès : elles sont complices des hommes.

Violent, ce délinquant l'est dans la force de l'âge : entre 20 et 35 ans, plus particulièrement entre 25 et 30 ans (32). Cependant la maturité bien souvent n'assagit pas et le vieillard exceptionnel, qu'une rage de vie rend irascible, n'hésite pas à donner du bâton.

Généralement l'agressé est plus âgé que l'agresseur : entre 40 et 45. Mais les jeunes de 10 à 15 ans ne sont pas épargnés. Toutefois, il y a chez les adolescents une interdélinquance, si bien qu'accusé et victime appartiennent à la même tranche d'âge. Bien que peu nombreuses, les délinquantes sont jeunes : entre 20 et 25 ans et leurs crimes sont d'ordinaire l'avortement ou l'infanticide. L'insulte et la calomnie sont l'affaire des adultes, celles qui ont entre 35 et 40, entre 45 et 50 ans. Quant aux victimes, elles ont entre 15 et 20 ans ; ce sont les filles violées ou malmenées et les servantes séduites.

Les pyramides des âges des accusés et des victimes des vols (33) fait apparaître trois types de coupables. Tout d'abord les jeunes, surtout les filles de 10 à 15 ans qui pratiquent le larcin et le vol à la tire, bien souvent pour le compte d'un adulte. Ensuite, plus le voleur prend de l'âge plus le vol se perfectionne. Entre 25 et 30 ans, il tend à devenir organisé, enfin, entre 40 et 45 ans on aborde l'escroquerie. Le vol devient professionnel, sans pour autant perdre ses premières caractéristiques. La femme a, dès lors, sa part de responsabilités. C'est une femme émancipée, mais qui, une fois en

marge de la société, n'a pu s'y réintégrer. A propos des victimes, ce sont toutes des adultes de plus de 40 ans, ce qui s'explique par le fait que ce sont des gens « installés » à la vie et qui ont quelques biens. Par conséquent, tandis que le violent est un jeune homme, au maximum de sa forme physique, le voleur se présente comme un homme mûr, plus âgé, plus expérimenté et plus rusé.

— *Origines géographiques et répartition socio-professionnelle.*

Dans les campagnes, dans la plupart des cas, les lieux des crimes de violences concordent avec ceux des résidences des criminels. Cela n'est pas pour nous surprendre puisque la violence est une violence de communication et de voisinage. Cependant il serait trompeur de croire à un monde rural immobile, figé dans les limites des terroirs. Au fil des dépositions des témoins et des interrogatoires des accusés apparaissent des mouvements migratoires à l'intérieur même du bailliage, qui s'ajoutent aux migrations inter-régionales des marchands, des errants, des travailleurs de toutes sortes qui vont dans telle ou telle province du royaume chercher du travail et qui constituent la majorité des voleurs. Ces mouvements touchent particulièrement ceux que Pierre Goubert appelle les « dépendants », ces « petits paysans qui foisonnent au dessus des seuils voisins de la misère et de l'errance (...) : petits jardiniers, petits éleveurs, journaliers, micro-fermiers, artisans intermittents, bricoleurs inlassables », qui parcourent la campagne pour s'installer quelques mois ici, quelques mois là jusqu'au jour où la vie les accule au crime, jusqu'au jour où la justice leur ôte une liberté qu'en fait ils n'avaient pas. Couchés sur les « rooles », soumis à la taille et à la gabelle, plus ou moins domiciliés, ils restent attachés à leur pays. Dès lors ces voyages de la nécessité ne dépassent guère 50 km et tôt ou tard on revient au village natal. Au delà de 50 km, le voyageur n'est plus un « dépendant » mais un de ces errants, sans attaches, dont le mouvement n'est plus un acte temporaire, mais une raison d'être.

La localisation des délits laisse apparaître, bien que très floues, quatre concentrations de la violence et dont la plupart ont un point commun : la forêt. Ces zones irascibles sont : la région de Guise, celle de Vervins et de Marle, la forêt de Coucy et les alentours de Craonne et de Corbeny.

En ce qui concerne la Thiérache, elle semble bien se présenter comme un bastion de la criminalité tant par ses violents que par ses voleurs, cela pouvant s'expliquer par la présence de la forêt, une structure bocagère et une zone frontière avec les Pays-Bas.

L'étude de la répartition socio-professionnelle des accusés souligne, s'il en est encore besoin, le caractère profondément rural de cette criminalité laonnoise où le vol y concerne essentiellement les classes les plus indigentes, tandis que la violence n'épargne personne. Toutefois deux catégories sociales se distinguent particulièrement : les bergers et les laboureurs. Les premiers, ces hommes durs et impulsifs ces marginaux solitaires, sont d'une susceptibilité extrême : maîtres

des « saltus », ils sont craint tant pour leur pouvoir maléfique que par leurs colères quelquefois mortelles. Les seconds, plus ou moins à l'abri du besoin grâce à une petite aisance ou parfois une véritable opulence, souvent membres du corps politique de l'assemblée des habitants, y jouent un rôle important — marguillier, syndic, etc. Forts de leur puissance au sein de la communauté, ils s'expriment alors avec d'autant plus de violence qu'ils se croient tout permis. Plus que jamais il sont ces « coqs de village » qui se battent entre eux pour étendre leur influence, qui s'en prennent plus aux faibles afin d'exprimer une force dont ils se complaisent à faire étalage, singeant les « potentes » qu'ils ne sont pas.

— Niveau d'instruction.

Les interrogatoires ou les confrontations avec les témoins ne nous donnent qu'une vague information sur le degré d'instruction de l'accusé : il a signé ou a apposé sa marque ou bien a déclaré suivant la formule traditionnelle : « ...ne sçavoir ny lire ny escrire ». Dans ce dernier cas nous sommes sûrs alors que l'individu est illettré. Mais s'il a signé, cela ne signifie pas pour autant qu'il sait écrire, bien que certaines signatures au module régulier et à l'allure cursive ne laissent pas de doute.

Hormis l'ambiguité que représente le nombre des personnes ayant signé et qui « gonfle » son pourcentage au détriment de celui des illettrés, on constate une montée importante du chiffre des signataires entre le premier et le deuxième sondage et qui est parallèle à celle du vol. Elle semble ainsi corroborer ce mouvement profond de la société qui s'amorce au milieu du siècle et que trahit la criminalité en modifiant ses propres caractéristiques. Elle trahit, en outre, un développement de l'alphabétisation dans les campagnes qui, bien que difficilement mesurable, participe certainement à cette mutation des genres de vie inhérente au renouveau économique.

LA REPRESSION :

Rendue vivante par les délinquants et les magistrat qui vont en être les animateurs, la justice va devoir remplir le rôle régulateur qui lui est dévolu, prenant par les manifestations mêmes de son attribution un caractère social. Devenue un corps animé, elle essaiera d'être ce que la société voudrait qu'elle fût en fonction des interdits et des valeurs qu'elle s'est fixée. L'analyse du seuil de recours à la justice, l'étude du mécanisme répressif, ses faiblesses et sa sévérité lui redonneront une expression et une consistance sociales que l'ordonnance de 1670 nous avait fait quelque peu oublier.

— Le seuil de recours à la justice.

La société paysanne, de par son tissu serré de dépendances et le jeu des fortes pressions qu'elle fait peser sur ses membres, exerce sa propre justice, collective et spontanée dans laquelle elle projette

ses préjugés et son système de valeurs personnel. Ce sont alors charivaris, railleries, dénigrement, « mises en quarantaine », etc. Mais il arrive un moment où cette forme d'auto-répression ne suffit plus : on fait donc appel au procureur fiscal ou au procureur du roi : le seuil est franchi.

Celui-ci est fonction de la particularité du délit et du climat social qui l'enveloppe. D'une manière générale, pour toutes les atteintes aux biens des personnes il ne paraît pas exister, il n'y a aucune tolérance. Pas de gradations, la réaction est quasiment instantanée, exprimant une sensibilité au vol qui peut nous paraître exagérée, mais qui trahit un monde de pénurie et de sous-consommation où le bien dérobé a été difficilement gagné et où des objets d'une utilité banale, tels qu'une chemise, un justaucorps, de la vaisselle, etc., prennent une valeur affective du fait de leur rareté, de leur nécessité, de leur caractère irremplaçable dans la « médiocre condition de fortune habituelle ».

Pour les délits de violence, excepté les cas graves où il y a mort d'homme ou blessures sérieuses nécessitant réparations et indemnités et que le ministère public ne peut pas laisser impunis, quatre motifs au moins provoquent souvent un recours en justice : l'atteinte à l'honneur, la jalouse, la vengeance et l'exaspération. De ces quatre motifs, l'exaspération est le plus fréquent. Provoqué par une succession de petits délits qui, s'accumulant, parfois, pendant plusieurs années, finissent par conduire la ou les victimes chez l'homme de loi. Mais, finalement, le phénomène le plus marquant est moins le seuil de recours à la justice lui-même que le fait que la société paysanne n'hésite pas à faire appel à la justice seigneuriale ou royale, pour se défendre et protéger sa stabilité ainsi que les intérêts qu'elle n'arrive pas à préserver elle-même.

— *Le mécanisme répressif.*

Un procès verbal d'arrestation par la Maréchaussée une dénonciation ou une plainte et c'est « l'ordonnance d'information et d'assignation des témoins » signée par le procureur fiscal ou le lieutenant criminel à la requête du bailli ou du procureur fiscal lui-même, dans le cadre d'une juridiction seigneuriale, du procureur du roi lorsqu'il s'agit d'une juridiction royale, le présidial en l'occurrence. Le mécanisme judiciaire se met alors en marche, suivant la procédure criminelle réglée par l'ordonnance de 1670 et qui se décompose schématiquement en quatre parties : l'information, l'interrogatoire de l'accusé, le récolement des témoins et leur confrontation avec le prévenu, la sentence.

Dans la pratique, cette procédure est rendue moins rigide et surtout plus complexe par une grande variété dans les modalités de son déroulement, donnant ainsi à chaque procès un rythme qui lui est propre, ponctué par le va-et-vient des huissiers.

D'une manière générale, parallèlement à l'information, notamment dans des cas de violence, la victime est visitée par des maîtres-

chirurgiens, voire des sages-femmes le cas échéant, commis après serment par eux prêté et qui remettent au magistrat instructeur leur rapport. Ce rapport permet, parfois, à la partie civile de toucher quelques dommages et intérêts. L'information jugée suffisante, un décret de prise de corps est signifié. Si l'accusé est appréhendé, on procède alors à un premier interrogatoire lequel peut provoquer un complément d'information qui fait place ensuite au récolement des témoins. Ceux-ci, dans la plupart des cas, ne font que confirmer leur déposition. Lorsque l'accusé est défaillant, le récolement à valeur de confrontation. Passée cette étape de l'enquête, un second interrogatoire a lieu, dans lequel on tente de préciser certains points obscurs ou litigieux. C'est alors que le bailli ou le procureur du roi, qui ont suivi point par point le développement de la procédure, la faisant avancer à coups de requêtes, coiffant de leur autorité le magistrat instructeur demandent dans leurs « conclusions définitive » une punition. A la suite de ces conclusions, on procède à un dernier interrogatoire : sur la sellette (34) lorsqu'elles tendent à une peine afflutive, « derrière le barreau, ou parquet de la chambre », dans les autres cas, « les accusés sont alors debout et découverts derrière la barre qui ferme le barreau » (35). Après quoi la sentence est prononcée et exécutée le jour même, à condition qu'elle ait été rendue par le présidial et que l'appel en parlement, obligatoire si la peine est capitale, ou simplement formulé par l'accusé, soit caduc. Si le délit a été jugé par une cour subalterne, le procès « monte » en appel devant le présidial à partir du moment où il y a peine corporelle ou encore à la demande du plaignant ; l'instruction peut aussi être interrompue par un jugement de compétence reconnaissant le cas considéré comme royal. Le dossier est alors porté à Laon où l'instruction est poursuivie quand le procès n'est pas purement et simplement recommencé.

Voulant trouver à tout prix un coupable, la justice va tout faire pour perdre le prévenu fautif ou non. L'assistance d'un avocat lui est refusée, l'instruction est secrète, il n'est mis en présence des témoins qu'après la déposition et le récolement de ceux-ci : « or, après le récolement, un témoin ne pouvait changer quelque chose à ses dires sans encourir les peines édictées contre le faux témoignage, et s'il s'était trompé, était forcé de persister sous peine de se compromettre lui-même (36) ».

Vient enfin le moment pathétique où il se trouve placé devant les juges réunis en conseil dans la Chambre de l'auditoire et qui viennent de prendre connaissance de l'affaire par l'exposé du magistrat-rapporteur, celui-là même qui a instruit le procès : le lieutenant criminel. A ce moment là, son destin est plus que jamais entre les mains de cet homme qui, après avoir mené l'enquête, décide de la sentence suivant l'orientation favorable ou défavorable de son rapport lequel, s'appuyant sur la fameuse théorie des preuves légales (37) amènera les juges à choisir une peine en fonction des dites preuves.

Cependant, si le châtiment pénal tombe avec l'arrêt, le supplice a, en fait, commencé à partir de l'instant où l'accusé a franchi les guichets de la prison. Car commence alors pour lui un atroce séjour dans cet antre sordide qu'est la géôle.

La tour de Louis d'Outremer, hélas, ne fait pas exception. « La grosse tour avait un rez-de-chaussée, un étage et une terrasse. C'est cet étage qui servait sans doute de grand cachot où les prisonniers couchaient tous sur la paille pendant la nuit : on l'appelait la plate-forme d'en haut. Elle avait une grande cheminée fermée par des barreaux, d'abord en bois, puis en fer à la suite d'évasions. En bas, un autre grand cachot renfermait les prisonniers pendant la journée ; on le désignait sous le nom de plate-forme d'en bas. A côté de la tour existaient d'autres cachots servant pour les détenus qu'on voulait isoler. Cette solitude était si redoutée que certains d'entre eux se suicidèrent pour y échapper comme Jacques Cardinal, ce mendiant arrêté le 22 janvier 1747 et qu'on trouva mort étranglé le 1^{er} février 1748 au matin. La tour était, en outre, entourée d'un fossé.

Après un séjour plus ou moins prolongé en prison, le condamné, s'il est toujours en vie, affaibli, quand il n'est pas malade, subit sa punition, précédée dans certain cas de peine capitale de la « question ou torture ».

Alors qu'à Reims ou Château-Thierry celle-ci est constituée par l'épreuve des brodequins, à Laon on applique le supplice de l'eau : « le patient » est assis sur un tabouret, les poignets et les pieds attachés à des anneaux fixés au mur. Il y subit l'extension. On plaçait ensuite sous lui un tréteau le plus près possible des anneaux du pieds ; le « questionnaire » pinçaient alors le nez de l'accusé pour l'obliger à boire et lui versait environ deux litres de liquide pour la question ordinaire, quatre litres pour l'extra-ordinaire.

Les châtiments corporels généralement infligés sont : la flétrissure sur l'épaule « dextre » avec les lettres V, W, G A ou la fleur de lys ; la fustigation à coups de verges « par les carrefours et lieux accoustumés de cette ville de Laon » et dans les cas de peine de mort, la pendaison, exceptionnellement la roue.

Ces exécutions ont lieu sur la place du Bourg, la principale place de la ville, toujours remplie lors de ces spectacles qui constituent « la plus sauvage des tragédies disponibles ». Lorsque l'accusé est défaillant, il y a verdict par contumace et exécution par effigie. On attache à une potence un tableau ignominieux sur lequel est représenté la figure du criminel absent. Pour les condamnations flétrissantes, telles l'amende honorable, le bannissement ou les galères, la peine est écrite sur un tableau, mais sans désignation de figure.

— *Les faiblesses.*

Tatillonne et procédurière, telle est cette justice de l'Ancien Régime. Pourtant, contrairement à ce qu'on serait tenté de croire,

la durée des procès apparaît dans l'ensemble modérée. Entre 1 et 6 mois du début de l'information à l'arrêt, entre 6 mois et 1 an lorsqu'il y a appel au jugement de compétence. En ce qui concerne les justices seigneuriales la durée se réduit de 2 jours à 1 mois environ, mais il est vrai que bien souvent les procès sont interrompus par jugement de compétence du Présidial. Cependant les procès égaux ou supérieurs à un an ne sont pas rares : le plus long que nous ayons rencontré a duré 4 ans.

En fait les véritables faiblesses de cette justice résident dans la lenteur et la précarité des recherches des coupables et dans l'incapacité où elle se trouve à les poursuivre. Contrairement à la procédure contemporaine, « l'enquête policière » fait partie intégrante du procès et celui-ci est commencé avant même que le coupable soit arrêté. Les investigations sont alors presqu'exclusivement limitées au recueil des témoignages : c'est dire leur fragilité, leur risque de partialité et surtout leur faiblesse. Des dépositions incohérentes, évasives ou simplement inexistantes et tout se bloque, c'est l'impasse ! On a alors recourt à l'arme ultime que fournit l'Officialité : le monitoire, qui n'apparaît dans les archives qu'à partir du milieu du siècle, bien que l'Ordonnance de 1670 en autorise déjà l'emploi. Avec lui, le juge s'adjoint un aide précieux : le curé, cet animateur, le directeur spirituel de toute la communauté, le directeur de conscience de chacun. A lui donc de renseigner les autorités sur ce qui se dit ou se fait dans sa paroisse, à lui de souder les esprits sur l'événement, à lui de recueillir les angoisses révélatrices des fidèles tourmentés par les fulminations lancées « es prosnes » durant trois dimanches consécutifs, à lui de nommer un coupable. A sa vocation idéologique s'ajoute celle d'agent de l'autorité. Mais ces monitoires sont dans la majorité des cas inefficaces car les gens ne savent réellement rien. Cependant lorsqu'enfin un décret de prise de corps est ordonné, intervenant plusieurs jours, voire plusieurs semaines après le début du procès, le délinquant, sentant la situation évoluer à son détriment, a eu tout son temps pour prendre la clef des champs. Suivent alors les traditionnelles assignations à quinzaine, puis à huitaine à cri public et à son de trompette et de tambour, après quoi les biens sont saisis et le jugement prononcé par contumace. Celui-ci représente à peu près 25 % des jugements rendus. C'est à dire qu'un criminel sur quatre échappe aux rigueurs de la loi et tout porte à croire que ce rapport est même de un sur trois. Or une fois en fuite, un délinquant est pratiquement introuvable, étant donné que la justice n'a pas d'infrastructure policière. La seule force de police quelque peu organisée est la Maréchaussée. Mais largement occupés avec les errants, les mendiants gyro vagues et les vagabonds, ses cavaliers ne peuvent pas être partout à la fois, d'autant que leur nombre est dérisoire, presque symbolique. A Laon, une seule brigade, un maréchal des logis ou brigadier et quatre cavaliers et à peine une dizaine de brigades dans tout le bailliage présidial !

Peu nombreux, nos gendarmes sont donc contraints de battre en retraite lorsque les situations deviennent trop agitées, ne pouvant

que dresser un procès verbal, le seul pouvoir de leur autorité qu'ils exercent pleinement, comme chez cet aubergiste d'Ardon, lors d'une perquisition, où ils doivent rebrousser chemin sous un bombardement en règle de celui-ci (38).

Par conséquent, dans de telles conditions, la recherche du coupable et sa poursuite sont bien vaines d'autant que s'il ne peut pas être appréhendé dans le cadre même de la juridiction ou a été perpétré le délit, il l'est encore moins dans les juridictions voisines. Il n'y a pas, en effet, de coordination entre deux bailliages, ou si peu, qu'ainsi, un décret de prise de corps est lancé à Laon contre un voleur tandis que celui-ci a été jugé et condamné à Guise où il est emprisonné en attendant la « chaîne » qui le conduira aux galères (39).

— *Dura lex... ?*

Incapable de poursuivre, la justice est immédiate, passant sa colère, née de son incapacité à rechercher les coupables, sur les malheureux qui se sont fait prendre n'étant ni tous des criminels, ni tous les criminels. Ceux-ci font, alors les frais d'une répression qui se veut curative par l'exemplarité et efficace par la crainte qu'inspirent ses châtiments. On frappe fort et on le fait savoir. Toutefois, si la punition est dure et sans concession, elle donne paradoxalement l'impression d'être relativement humaine en comparaison de celle des époques antérieures et cette impression s'affirme de plus en plus à mesure qu'on avance dans le siècle. La torture n'est plus que rarement employée — dans deux procès seulement —, étant finalement abolie en 1780 ainsi que l'usage de la sellette et sur les 52 condamnations connues, 6 seulement sont capitales, 4 par pendaison et 2 sur la roue, dont 3 ont fait l'objet d'une lettre de remission. D'autre part, les procès pour faits d'irreligions ont pratiquement disparu. Il est, par conséquent, incontestable qu'on tend lentement vers un certain adoucissement du système pénal qui, s'il se devine dans la première moitié du XVIII^e siècle, devient évident dans la seconde. Les cas d'élargissement font leur apparition et se multiplient, élargissement pur et simple ou en attendant d'être « plus amplement informé » selon la formule derrière laquelle on soupçonne un souci de vérité, en tout cas un empressement moindre à faire de l'accusé un coupable.

Mais on est encore loin de prétendre à l'équité. Car à la justice de salut public qui fut celle du XVII^e, s'est substituée une justice de classe, partielle et vénale où le juge, s'il n'est plus tout à fait cet « homme raide, inflexible et sévère » dont parlait Diderot, est encore « un peu trop jaloux des priviléges de son ordre » et par trop bienveillant pour ceux de son « milieu ».

Cette discrimination sociale intervient à tous les niveaux et on la retrouve même dans les petits détails de la procédure. Ainsi un manouvrier touche, par exemple, 5 sols comme indemnité de déplacement en tant que témoin, alors qu'un laboureur en reçoit 10, un curé et un syndic 20, etc.

Les hommes sont donc devant la loi tels qu'ils sont dans la vie : inégaux entre eux, malgré le début d'une certaine humanisation de la justice, notamment, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle.

CONCLUSION

La juxtaposition des procès, leur confrontation et leur analyse à la lumière de l'histoire économique, sociale, psychologique, permet de dégager les caractéristiques de cette criminalité du XVIII^e siècle, dans le bailliage et siège préarial de Laon en particulier.

Criminalité naturelle, où règnent les violents, les impulsifs et les excités, au début du siècle, celle-ci se métamorphose vers les années 1720-1740 en une criminalité spécialisée de voleurs, rusés et audacieux, qui se mettent de plus en plus en marge de la société. Cette évolution fondamentale d'un type ancestral de délinquance vers une forme plus complexe et plus évoluée, trahit malicieusement cette profonde mutation de la société dans le courant du siècle : mutation économique qui appelle un besoin de consommation et qui excite un désir certain de possession quelqu'il soit ; mutation mentale qui accompagne le nouvel état d'esprit qui en résulte. Un vaste champ de convergences se crée lentement et annonce le changement.

La justice, quant à elle, se caractérise par son impératice policière et sa fermeté à punir. Incapable de prévenir le mal ni même de la circonscrire, elle condamne pour l'exemplarité. Il y a en elle quelque chose de pragmatique qui en fait « une justice plus médicale que chirurgicale ». Toutefois, évoluant, durant le siècle, vers une certaine humanisation de son système pénal, elle devient moins expéditive et plus modérée, notamment en ce qui concerne les violents qui sont, généralement, des individus s'inscrivant dans une catégorie sociale bien définie. Par contre, elle garde sa fureur pour les marginaux, pour les voleurs, révélant ainsi une sensibilité explosive à l'égard de la propriété. A une justice de salut public s'est substituée une justice de classes conçue autour de cette propriété. Celle-ci est aux mains d'une élite de la culture, établissant, de fait, un fossé énorme entre le juge et le justiciable, lequel appartient dans son immense majorité aux classes sociales inférieures, au monde rural principalement.

Néanmoins, ces classes n'hésitent pas à faire appel à cette justice aussi dure, imparfaite et partielle soit-elle, afin de protéger leur existence et leurs maigres biens.

Finalement, cette criminalité est bien une maladie de la société, laonnaise en l'occurrence. Elle en épouse la silhouette ; une silhouette en lente mutation qui « vaut ce que valent les relations de l'homme avec l'homme (40) ».

Jean ENSER
Faculté des Lettres
et sciences humaines de Reims.

NOTES

(1) Jean ENSER - *La criminalité dans le bailliage et siège préarial de Laon au XVIII^e siècle*, D.E.S., Reims, 1972. - Archives de l'Aisne : Dépôt spécial n° 97.

(2) Cf. Annexe 1 : Carte schématique du bailliage de Vermandois en 1789.

(3) Les trois autres grands bailliages sont ceux de : Soissons, Crépy-en-Valois et Château-Thierry. Ils possèdent également un préarial.

(4) Cf. Mémoire de la Généralité de Soissons de 1698 par l'intendant Lepelletier, seigneur de la Houssaye, A. D. Aisne photocopie 1 Mi 91, p. 63.

(5) Le rez-de-chaussé était occupé par les bénédictins de Saint-Rémy de Reims.

(6) CICÉRON : « *De Republica* », liv. I, § XV.

(7) BOSSUET, cité dans : « *La France bourgeoise, XVIII^e-XX^e* » de Charles MORAZÉ, p. 67.

(8) Cf. A. D. Aisne : B 1324.

(9) Il faut attendre l'édit de 1788 pour que la Monarchie reconnaisse la nécessité d'une réforme de la procédure criminelle ; il faut patienter encore trois ans pour que la loi de septembre 1791, à la suite de celle d'octobre 1789, mette fin à l'ordonnance de 1670 et à son arbitraire.

(10) BRAUDEL-LABROUSSE : « *Histoire économique et sociale de la France, 1660-1789* », t. 2, p. 107.

(11) A.D. Aisne : B.V. 34 (B.V. : fonds du bailliage de Vermandois à Laon dans la série B).

(12) A.D. Aisne : B.V. 34.

(13) A.D. Aisne : B.V. 43.

(14) Cette menace d'incendie est très employée par les fermiers picards qui usent de ce chantage et le mettent souvent à exécution pour ne pas céder à un autre fermier l'exploitation qui leur avait été baillée. Cf. « *Crimes et criminalité en France, XVII^e-XVIII^e* », pp. 28-31.

(15) A.D. Aisne : B.V. 34.

(16) Il faut prendre les mots « bougre » et « foutu » dans leur sens primitif : « bougre » vient de « bulgare », certains hérétiques bulgares passaient en effet pour se livrer à la sodomie ; « foutu » vient du latin « futuere » qui signifie avoir des rapports avec une femme.

(17) A.D. Aisne : B.V. 43.

(18) Cf. Annexe II : Répartition annuelle des violences « spontanées ».

(19) Cf. Annexe III : Répartition hebdomadaire des violences spontanées.

(20) Cf. Annexe IV : Répartition quotidienne des violences spontanées.

(21) A.D. Aisne : B.V. 34.

(22) A.D. Aisne : B.V. 34.

(23) A.D. Aisne : B.V. 80.

(24) A.D. Aisne : B.V. 34. Cette hostellerie, sise place du Bourg et qui jouxtait la Tour dite de Louis d'Outremer laissa un fort méchant souvenir à Victor Hugo, lors de son passage à Laon en 1835, si l'on en croit ce qu'il écrivait à sa femme, Adèle, dans une lettre postée de La Fère le 1^{er} Août 1835 : « Tout est beau à Laon, les églises, les maisons, les environs, tout, excepté l'horrible auberge de la Hure... »

(25) A.D. Aisne : B.V. 76.

(26) A.D. Aisne : B.V. 75.

(27) Yves CASTAN : « Mentalités rurale et urbaine à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du Parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels - 1730-1790 », in « *Crimes et criminalité en France - XVII^e-XVIII^e siècles* », pp. 127-128.

(28) *Ibidem*. p. 128.

(29) *Ibidem*.

(30) Cf. Annexe II - Répartition annuelle des vols.

(31) Louis CHEVALIER : « *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX^e siècle* ».

(32) Cf. Annexe V - Pyramide des âges des accusés et des victimes des violences (verbales et physiques).

(33) Cf. Annexe VI - « Pyramide des âges des accusés et des victimes des vols et escroqueries ».

(34) Petit siège de bois, fort bas, sur lequel on obligeait l'accusé à s'asseoir.

(35) François SERPILLON : « *Code criminel, ou commentaire, sur l'ordonnance de 1670* », Lyons, 1767, 2 vol., in-4°, p. 682.

(36) Marcel MARION : « *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles* », p. 316.

(37) Cf. A Esmein... pp. 260-282.

(38) A.D. Aisne : B.V. 76.

(39) A.D. Aisne : B.V. 76.

(40) Maurice MERLEAU-PONTY : « *Humanisme et terreur* », Paris, Gallimard, 1947, préface, p. X.

•••

Bibliographie sommaire

ABBIATECI (A.) - BILLACOIS (F.) - BONGERT (Y.) - CASTAN (Y.) - PETROVICH (P.) - *Crimes et criminalité en France - XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, A. Colin - Cahier des Annales n° 33, 1971.

ANCHEL Robert - *Crimes et châtiments au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1933.

BILLACOIS François - *Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime*, in Annales E.S.C., mars-avril 1967 (pp. 340-347).

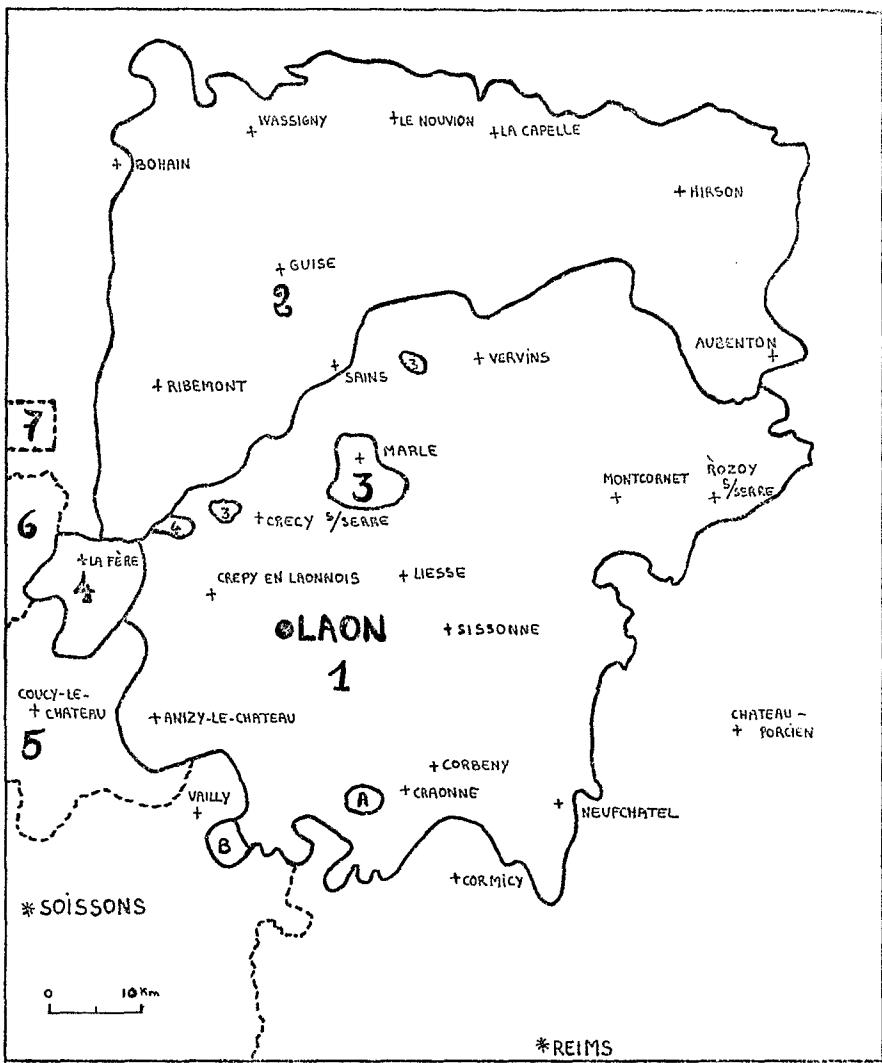
Bulletin de la Société Académique de Laon - *Procès fait à des suicidés ; 1751-1786 à Marle*, t. VI (pp. 41-53).

COMBIER Amédée - *Affaire Lelye et Puré, accusés d'assassinat à Laon, (étude sur une erreur judiciaire)*, in Bulletin de la Société Académique de Laon, t. 18 (pp. 67-68).

COMBIER Amédée - *Etude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon*, Paris-Laon, 1874.

IMBERT Jean - *Principes généraux de la procédure pénale XVII^e-XVIII^e siècles*, in « *Quelques procès criminels des XVII^e et XVIII^e siècles* », coll. : *Travaux et Recherches de la faculté de droit et sciences économiques de Paris*, série : « *Sciences historiques* », n° 2, Paris, P.U.F., 1964 (pp. 1-12).

LE ROY LADURIE Emmanuel - *La décroissance du crime... au XVIII^e siècle : bilan d'historiens*, in Contrepoint, n° 9, janvier 1973 (pp. 227-233).



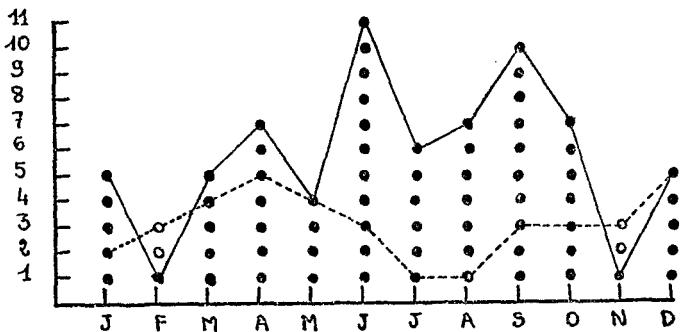
- A : BAILLIAGE de CHATILLON / MARNE (secondaire de SEZANNE)
 B : BAILLIAGE de FISMES
 1 : BAILLIAGE DE LAON
 2 : BAILLIAGE DE GUISE
 3 : BAILLIAGE DE MARLE
 4 : BAILLIAGE DE LA FÈRE
 5 : BAILLIAGE DE COUCY
 6 : BAILLIAGE de CHAUNY
 7 : BAILLIAGE de NOYON

ANNEXE 1

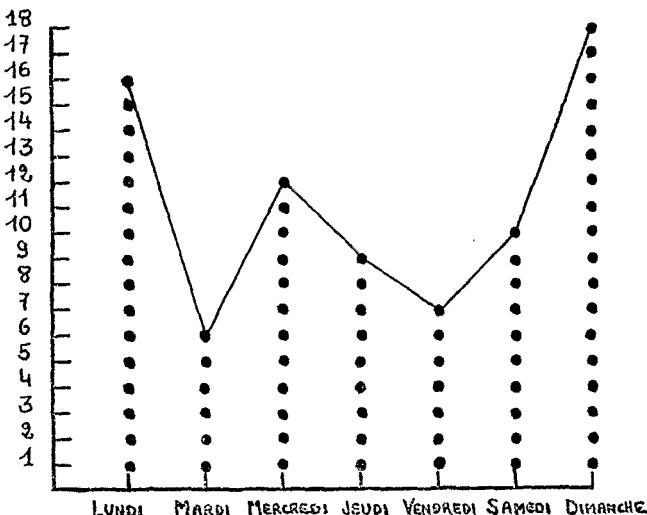
LE
 BAILLIAGE DE VERMANDOIS
 EN 1789

— VIOLENCES

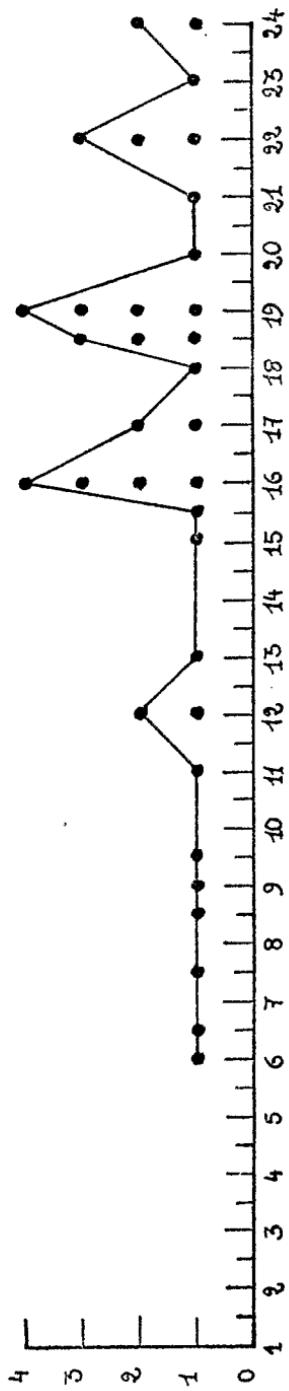
— VOLTS



ANNEXE 2 : RÉPARTITION ANNUELLE DES
VIOLENCES "SPONTANÉES"
ET DES VOLTS



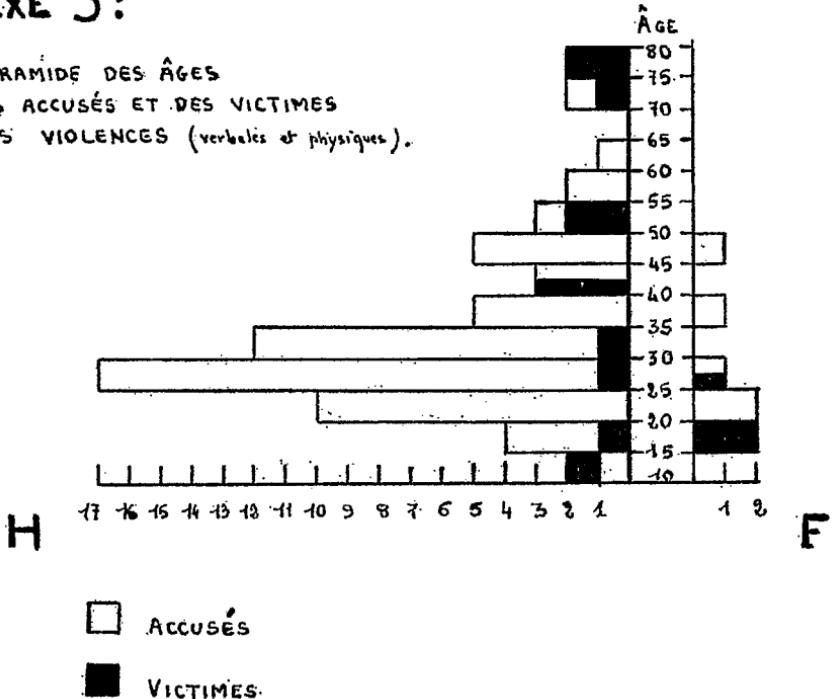
ANNEXE 3 : RÉPARTITION HEBDOMADAIRE DES
VIOLENCES "SPONTANÉES"



ANNEXE 4 : RÉPARTITION QUOTIDIENNE DES VIOLENCES "SPONTANÉES"

ANNEXE 5:

PYRAMIDE DES ÂGES
DES ACCUSÉS ET DES VICTIMES
DES VIOLENCES (verbales et physiques).



ANNEXE 6:

PYRAMIDE DES ÂGES
DES ACCUSÉS ET DES VICTIMES
DES VOLIS ET DES ESCROQUERIES.

